

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-50-07/01/2013

Date de publication : 07/01/2013

**BNC - Régime déclaratif spécial - Versement forfaitaire libératoire de  
l'impôt sur le revenu**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[BNC - Bénéfices non commerciaux](#)

[Régimes d'imposition et obligations déclaratives](#)

[Titre 2 : Régime déclaratif spécial](#)

[Chapitre 5 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu](#)

L'article 151-0 du code général des impôts prévoit un régime simplifié et libératoire de paiement de l'impôt sur le revenu et des charges sociales (dit régime de l'auto-entrepreneur) pour les contribuables soumis au micro-BNC. Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur les recettes de leur activité professionnelles si les conditions de l'article 151-0 du CGI sont satisfaites.

Se reporter au [BOI-BIC-DECLA-10-40](#) pour plus de détail sur le régime de l'auto-entrepreneur.